



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25 - 2023 - 07 - 24 - 00004 du 24 JUIL. 2023

portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la société SOGEA RHONE ALPES, pour son établissement situé sur la commune de Hyèvre Paroisse

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 6 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2760 – 3 : Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 mars 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La société SOGEA RHONE ALPES exerce une activité de stockage de déchets inertes sur les sur une partie des parcelles cadastrées ZH103 et ZH94, sur le territoire de la commune de Hyèvre Paroisse au lieu dit « Les Essarts de la Rochotte » ;

CONSIDÉRANT que les installations – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mars 2022 relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SOGEA RHONE ALPES a déposé un dossier d'enregistrement en vue de régulariser sa situation administrative le 16 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'une surface de l'ordre de 12 000 m² est dédiée au stockage de déchets inertes, que des déchets sont admis régulièrement sur le site ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société SOGEA RHONE ALPES en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment aux apports réguliers de déchets dans une zone naturelle et forestière ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sur lesquelles est sise l'installation de stockage de déchets inertes ont fait l'objet d'un défrichement sans qu'aucune demande soit formulée, que l'aboutissement de la demande de défrichement demeure incertain ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SOGEA RHONE ALPES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par le présent arrêté dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suspension d'activité

La société SOGEA RHONE ALPES, dont le siège social est situé au 34 rue Antoine PRIMAT à VILLEURBANNE (69100), exploite irrégulièrement une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Les Essarts de la Rochotte », sur une partie des parcelles cadastrées ZH103 et ZH94, sur le territoire de la commune de Hyèvre Paroisse.

L'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

La société SOGEA RHONE ALPES prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la surveillance et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOGEA RHONE ALPES.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Hyèvre Paroisse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

